
RÈGLEMENT 2025-08 RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le présent Règlement abroge le Règlement 2014-06 relatif aux nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Enzo Marceau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par Enzo Marceau

Appuyé par Pierre Bellerose

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le Règlement 2025-08 relatif aux nuisances tel que stipulé ci-dessous.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont dans le présent titre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Municipalité du canton de Saint-Camille
2. L'expression « **Espèce exotique envahissante (EEE)** » désigne un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut se former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
3. Le mot « **Immeuble** » désigne tout terrain et tout bâtiment principal ou accessoire.
4. L'expression « **Matière malpropre ou nuisible** » désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une altération par l'emploi qui en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures. De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :
 - Déchets, détritrus, ordures ménagères ou domestiques;
 - Lubrifiants et produits pétroliers;
 - Débris de démolition ou de toutes autres natures;
 - Copeaux, sciures, bois mort ou pourri;
 - Cendres;
 - Chiffons;
 - Vieux matériaux;
 - Meubles laissés à l'abandon;

- Vitres cassées;
 - Appareils hors d'usage;
 - Ferrailles, plastiques ou pneus;
 - Carcasses de véhicules;
 - Excréments et urine;
 - Papiers de toutes sortes;
 - Eaux sales ou stagnantes;
 - Substances nauséabondes.
5. Le mot « **Municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Municipalité du canton de Saint-Camille.
 6. Le mot « **Nuisance** » désigne toute acte ou omission identifiée au présent règlement ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.
 7. Le mot « **Occupant** » désigne toute personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.
 8. L'expression « **Officier désigné** » désigne toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
 9. Le mot « **Personne** » désigne une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation s'impose.
 10. L'expression « **Place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, boisé, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
 11. L'expression « **Place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.
 12. Le mot « **Terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.
 13. Le mot « **Véhicule** » désigne tout véhicule au sens du Code de la Sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2)
 14. L'expression « **Voie publique** » désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du

présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 ATTRIBUTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Les officiers désignés signifient les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal autorise ses officiers ou tout autre autorité compétente à visiter, à examiner et à pénétrer, entre 7 h et 19 h, sauf s'il y a urgence, dans tout immeuble et bâtiment pour s'assurer que les dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux s'appliquant en l'espèce sont observées. Ces officiers sont également autorisés à entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, d'insalubrité ou de toute autre cause.

ARTICLE 6 GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER OU D'UN OFFICIER DÉSIGNÉ

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un officier désigné ou un policier, de l'alerter sans cause ou raison valable, d'entraver ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 3 – LES AFFICHES

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE MUNICIPALE

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser coller des affiches ou des panneaux-réclames sur une place publique municipale.

ARTICLE 9 POTEAUX

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller des affiches ou panneaux-réclames sur les poteaux situés dans les rues et places publiques de la municipalité.

ARTICLE 10 EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux deux articles précédents, il est permis de procéder à l'installation d'affiches ou de panneaux-réclames de la nature suivante :

1. Affiches et/ou panneaux-réclames émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
2. Affiches et/ou panneaux-réclames placés à l'intérieur des bâtiments;
3. Affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
4. Affiches et/ou panneaux-réclames exigés par une loi ou un règlement.

La personne qui a procédé à la pose des dites affiches, en conformité avec ce qui précède doit procéder à leur enlèvement une fois la durée de l'autorisation écoulée ou suite à la demande d'un officier de la Municipalité.

ARTICLE 11 REBUTS D'AFFICHAGE

Il est défendu de jeter sur les places et/ou voies publiques municipales du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

ARTICLE 12 RESSEMBLANCE AVEC LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est défendu de poser ou mettre en évidence toute affiche ou tout signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.

Quelconque enseigne, affiche, signal, lumière ou système de lumières illégalement installé peut être d'office enlevé par un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné.

ARTICLE 13 OBSTRUCTIONS

Exception faite de la Municipalité, il est défendu à toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriété ou sur celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles marquent, obstruent ou diminuent la visibilité d'un signal de circulation ou de toutes autres enseignes placées en bordure du trottoir.

ARTICLE 14 VANDALISME

Il est défendu d'abîmer, effacer, briser, obstruer, peindre, masquer ou déplacer tout signal de circulation, lampadaire, ainsi que toute affiche légalement placée dans une rue, une ruelle, un parc ou une place publique municipale.

Il est également défendu d'intervenir dans le fonctionnement des lampadaires, soit en les éteignant, soit en les cassant ou en les endommageant.

ARTICLE 15 BANNIÈRES OU BANDEROLES

Il est défendu de déployer ou suspendre dans les places et voies publiques municipales des bannières, banderoles, autres affiches ou enseignes, à moins

d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétence.

CHAPITRE 4 – NUISANCES DANS LES PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 16 CONTENANT EN VERRE

Il est interdit à toute personne, dans les places publiques municipales, d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou pour préparer un mélange de boisson, un contenant en verre.

ARTICLE 17 NEIGE, GLACE, GRAVIER, ETC.

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposé ou jeté de la neige, de la glace, des feuilles mortes, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les voies, dans les plans d'eau, les cours d'eau et les places publiques municipales.

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés, sous-traitants ou mandataires.

ARTICLE 18 DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS

Il est défendu à toute personne de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, des produits chimiques ainsi que de l'essence.

ARTICLE 19 ORDURES, DÉCHETS

Le fait de jeter des ordures, déchets, eaux usées ou animaux morts dans un endroit autre que ceux spécialement prévus à cette fin constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 20 VÉHICULE LAISSANT ÉCHAPPER DIVERSES MATIÈRES

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée de l'essence, de l'huile, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, ainsi que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

ARTICLE 21 TRANSPORT DE MATIÈRES NAUSÉABONDES

Toute personne transportant des matières nauséabondes ou susceptibles de se répandre doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

ARTICLE 22 ENLÈVEMENT DE DÉCHETS AVEC CAMION

Il est défendu à toute personne d'utiliser aux fins d'un service d'enlèvement des déchets un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides ou liquides sur le sol.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

CHAPITRE 5 – NUISANCES PARTICULIÈRES DANS LES PARCS

ARTICLE 23 OUVERTURE DES PARCS

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'un parc municipal entre 24 h et 6 h à l'exception des gardiens ou préposés desdits parcs dans le cadre de l'exécution de leur fonction.

ARTICLE 24 PROLONGATION DES HEURES

Nonobstant l'article qui précède, le conseil pourra autoriser la prolongation des heures d'ouverture des parcs lors d'occasions spéciales.

ARTICLE 25 UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou du mobilier urbain.

ARTICLE 26 VANDALISME

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, ainsi que de couper ou endommager une branche, mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales et sur toute propriété municipale.

ARTICLE 27 CIRCULATION

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du conseil municipal, il est interdit de circuler, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout-terrain

ou autre véhicule à moteur à l'intérieur des parcs municipaux sauf dans les endroits indiqués à cette fin. Cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés pour les personnes à mobilité réduite.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité ou aux policiers dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 28 ANIMAUX

Il est interdit de nourrir les oiseaux ou les animaux dans les places publiques.

ARTICLE 29 ÉTANGS / FONTAINES

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs ou des fontaines dans les places publiques ou de s'y baigner.

ARTICLE 30 BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques.

Lorsque la signalisation l'interdit, il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les lacs, rivières ou points d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 31 ANIMAL DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Tout gardien d'un animal qui utilise une place publique doit :

1. Conserver en tout temps son animal en laisse, sauf dans un parc canin ou un espace réservé à cette fin;
2. S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cette fin;
3. Enlever les matières fécales produites par son animal immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
4. S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

Le gardien qui ne respecte pas cet article commet une infraction.

ARTICLE 32 REBUTS DANS RÉCEPTACLES

Il est interdit de laisser des papiers, sacs, paniers, bouteilles, cannettes ou tout autre rebut ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

CHAPITRE 6 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 33 PROPRETÉ

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou que ce soit à des fins de cueillette conformément au règlement concernant l'enlèvement, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables :

1. Toute matière malpropre ou nuisible;
2. De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou animale;
3. Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

ARTICLE 34 EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal et/ou accessoire doivent offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Les murs extérieurs, ainsi que toutes les parties constituantes des toitures, doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté.

Ils doivent également être libres de trous, fissures ou autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

Aux fins de l'application du présent article, chaque situation décrite constitue une infraction.

ARTICLE 35 EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état, de son insalubrité ou pour toute autre cause un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'habitation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'habitation, soit :

1. Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constituent de ce fait, ou par cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
2. Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
3. Tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
4. Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé,

selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démolé.

ARTICLE 36 NUISANCES SUR UN LOT CONSTRUIT, VACANT OU EN PARTIE CONSTRUIT

Il est interdit au propriétaire, au locataire et à l'occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéants, à l'intérieur d'un bâtiment, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, incluant les fossés, les cours d'eau et les égouts, sauf aux endroits autorisés et avec l'autorisation expresse de la municipalité, qu'elle soit visible ou non pour le public, une des nuisances suivantes :

1. Toute matière malpropre ou nuisible;
2. Véhicule routier hors d'état de fonctionner, fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou non immatriculé pour l'année en cours;
3. Véhicule routier en état apparent de réparation depuis plus de dix (10) jours;
4. Branches, broussailles ou mauvaises herbes;
5. Ordures ménagères;
6. Amoncellements de terre ou de pierre;
7. Matériaux nuisibles à la santé humaine.

Le fait de corder ou de placer du bois ou autre matière sur l'emprise d'une rue, d'un chemin et dans les fossés constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 37 EAU STAGNANTE

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler dans un bassin ou un autre récipient tel qu'une mare, un jouet d'enfant, une pataugeoire, un bain d'oiseau, une piscine ou autre, une eau stagnante ou corrompue permettant aux insectes et aux amphibiens de s'y reproduire de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la santé et la sécurité.

ARTICLE 38 DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS

Il est interdit de déverser sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Municipalité :

1. Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
2. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables.

ARTICLE 39 HERBES HAUTES

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou construit de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser de l'herbe à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus.

ARTICLE 40 ESPÈCES ALTERNATIVES À LA PELOUSE

Ne doit pas être considéré comme un défaut d'entretien, le fait de laisser pousser des espèces alternatives à la pelouse traditionnelle, dans la mesure

où une autorisation a été délivrée par l'autorité compétente conformément au Règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 41 MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un lot vacant ou construit de mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme de mauvaises herbes les plantes suivantes :

1. Herbe à poux (*Ambrosia SPP*);
2. Herbe à puce (*Rhusradicans*);
3. Berce de Caucase (*Haracleum mantegazzianum*).

ARTICLE 42 ARBRES ET ARBUSTES NUISIBLES

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire de maintenir ou de permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre ou un arbuste dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur le terrain, sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

Tout propriétaire devra couper, émonder et/ou ébrancher tout arbre ou arbuste gênant ou obstruant la circulation ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique à l'intérieur des limites de la Municipalité.

ARTICLE 43 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Tout propriétaire doit informer la Municipalité sans délai s'il possède ou constate la présence d'espèces exotiques envahissantes tel que :

- Agrile du frêne
- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce du caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Fulgore tacheté
- Longicorne asiatique
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès
- Tenthrède en zigzaf de l'orme

ARTICLE 44 CONTRÔLE ET RÉDUCTION

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des espèces exotiques

envahissantes mentionnées à l'article 43.

ARTICLE 45 CIRCULATION ET PROPAGATION

Le fait de circuler dans une colonie de plantes envahissantes sans prendre les mesures raisonnables afin d'éviter leur propagation constitue une nuisance au sens du présent chapitre.

ARTICLE 46 INTERDICTION D'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

Tout officier peut, interdire l'accès aux plans d'eau par l'accès public à toute embarcation dont la présence d'espèces exotiques envahissantes est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation.

ARTICLE 47 VENTE, DON, PLANTATION ET CULTURE

Il est interdit pour quiconque de vendre, donner, planter ou de permettre que soit planté ou de posséder ou de cultiver les espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce du caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès

ARTICLE 48 TRAVAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

1. Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travail;
2. Exécuter les travaux de remblai en utilisant uniquement de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du béton, de la brique ou du roc d'une granulométrie de 60 cm de diamètre et moins;
3. Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai ou au moins une fois par semaine;
4. Maintenir le site propre et libre de déchets, d'ordures ménagères ou de rebuts.

Il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de remblai sans respecter les conditions énumérées au présent article.

ARTICLE 49 INSECTES ET RONGEURS

Constitue une nuisance la présence à l'intérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou des occupants de l'immeuble ou d'une ou des personnes du voisinage. De plus, toute condition de nature à provoquer la présence d'insectes, de vermines ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances.

ARTICLE 50 ÉGOUTTEMENT DES TOITS

Le drainage des toits ainsi que des cours et des courettes pavées n'est pas obligatoire à condition qu'ils s'égouttent au moins à six cent dix (610) millimètres (2 pi) de toute limite du lot et qu'ils ne causent pas de dommages ou de nuisances aux propriétés ou aux immeubles voisins.

ARTICLE 51 ÉMANATIONS D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial ou industriel produisant de la fumée, de la vapeur, des gaz, de la poussière ou des odeurs doit les contrôler d'une manière à éviter toute nuisance provenant de son établissement.

ARTICLE 52 ÉMISSION D'ÉTINCELLES OU DE FUMÉE

Il est défendu pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à constituer un danger et/ou à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 53 ÉMANATIONS D'ODEURS

Il est défendu à toute personne propriétaire ou locataire de permettre qu'émane de la propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 54 LOT VACANT ET MATIÈRES INFLAMMABLES

Tout terrain ou lot vacant doit être tenu libre de toutes matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et de tous rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

ARTICLE 55 DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES

Tous déchets ou rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation doivent être enlevés tous les jours ou déposés dans des récipients incombustibles.

CHAPITRE 7 – NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT

ARTICLE 56 INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PUBLIQUES

MUNICIPALES

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige sur les bornes d'incendie ainsi que sur une place publique municipale ou sur la voie publique ou dans les plans et cours d'eau.

CHAPITRE 8 – BRUITS

ARTICLE 57 BRUITS ENTRE 23 H ET 9 H

Entre 23 h et 9 h, il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer tout bruit de façon à nuire au bien-être ou au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou des travaux de construction et de rénovation entre 7 h et 9 h, du lundi au samedi, ni aux exploitations agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au paragraphe précédent, il sera permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié, et ce, à compter de 5 h.

ARTICLE 58 FAUSSE ALARME D'INTRUSION

Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus d'une (1) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme d'intrusion qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Dès que survient la seconde alarme sans cause et les alarmes consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédant la première fausse alarme, l'autorité compétente **émet une amende de deux cents dollars (200 \$)**. Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$).

Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires d'immeubles municipaux.

ARTICLE 59 BRUIT NUISANT AU BIEN-ÊTRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou incite à en produire, le propriétaire d'un immeuble qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent ou qui ne prend pas les mesures nécessaires pour en empêcher l'utilisation.

ARTICLE 60 BRUIT AVEC UN VÉHICULE

Il est défendu au conducteur d'un véhicule à moteur de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 61 FERRAILLE ET TRANSPORT BRUYANT

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit de sorte qu'il ne soit pas entendu d'une ou des personnes près desquelles ils circulent.

ARTICLE 62 SOLLICITATION PAR HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 63 EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux articles précédents, une autorisation d'annoncer au moyen de système mobile de haut-parleurs pourra être émise par le conseil municipal ou à défaut, l'officier désigné :

1. Lors d'événements sportifs ou récréatifs à caractère local ou régional organisés par des organismes à but non lucratif de la Municipalité.
2. Pour les besoins de la Municipalité en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt public;
3. Dans le but de venir en aide aux mouvements culturels, artistiques et sportifs de la Municipalité ainsi que promouvoir le commerce local par une saine compétition;
4. Les heures permises pour annoncer sont les suivantes :
 - Lundi au vendredi : 16 h à 19 h
 - Samedi et dimanche : 13 h à 15 h

La Municipalité peut faire annoncer en dehors des heures permises pour des motifs d'intérêt public, s'il y a urgence ou pour des événements particuliers.

ARTICLE 64 ATTROUPEMENTS

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible d'occasionner un attroupement et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales de la Municipalité.

CHAPITRE 9 — ALARMES

ARTICLE 65 SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service de protection incendie ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une

justification légitime la composition ou la reconstitution automatique des numéros précités par un système de reconstitution automatique ou tout autre système.

ARTICLE 66 APPEL INUTILE

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée des policiers ou des pompiers sur les lieux protégés, il se révèle que le système d'alarme s'est déclenché en raison d'une défectuosité du système, une erreur humaine ou sans justification.

Commet une infraction, tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme, lorsque la police ou les pompiers sont appelés inutilement sur les lieux protégés par un système d'alarme.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 67 CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec, tout officier désigné et tout officier désigné du service de l'inspection ou du service de protection incendie de la Municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat employé par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

ARTICLE 68 AMENDES

Quiconque contrevient à quelque article du présent règlement, à l'exception de l'article 58 et des articles contenus au chapitre 6, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de huit cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 69 AMENDES CONCERNANT LE CHAPITRE 6 – NUISANCE À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et le montant maximal est de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et d'au plus six mille dollars (6 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 70 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 2014-06 relatif aux nuisances ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 71 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CAMILLE LE 7 JUILLET 2025.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :9 juin 2025
Dépôt du projet de règlement :9 juin 2025
Adoption : 7 juillet 2025
Publication : 14 juillet 2025